

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 08/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### GROUPE COFEL

57 rue Yves KERMEN  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UBDEO.ERA.25.08.248.LB

Code AIOT : 0005805774

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement GROUPE COFEL implanté Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service des installations classées a décidé de vérifier la conformité du site au regard de la réglementation concernant les polluants organiques persistants et leur interdiction actuelle et à venir au sein des moyens de sécurité incendie, notamment pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'inspection PFAS menée sur le site COFEL de Criquebeuf s/Seine est liée au plan d'action interministériel sur les PFAS, publié en 2024, qui prévoit des mesures de réduction, de surveillance et de substitution des PFAS dans les procédés industriels notamment et s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaire de l'IIC pour l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE COFEL
- Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005805774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Groupe COFEL, implanté dans la zone d'activité Le Bosc Hétrel à Criquebeuf-sur-Seine, est une entreprise dédiée à la fabrication de sommiers et de matelas pour de grandes marques. Ses activités incluent le stockage de matières premières, la production, l'entreposage des produits finis et l'expédition.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS et du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de remettre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :

- l'intégralité des FDS à jour de moins de 3 ans ;
- la liste des molécules PFAS présentes dans ses extincteurs (lorsque les FDS ne les mentionnent pas dans leur intégralité) ;
- le cas échéant, son plan d'action de retrait des extincteurs contenant des PFAS d'ici la fin d'année 2026.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Interdiction du PFOS et du PFHxS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 31. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 41. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir connaissance de la réglementation inhérente aux PFAS, notamment par son prestataire.

Il n'a pas été en mesure de justifier de la non-présence d'émulseurs dans ses extincteurs. Il a précisé que ses autres moyens de lutte anti-incendie n'utilisaient pas d'émulseurs (RIA).

Concernant ses extincteurs, l'exploitant a informé qu'il devait renouveler son parc qui arrive au terme du contrat de 10 ans avec son prestataire, le renouvellement 90% devant se faire en 2026. Il lui a proposé des nouveaux extincteurs "zéro fluor" rentrant dans la nouvelle gamme de ses équipements.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre l'intégralité des différentes classes d'extincteur et les Fiches de Données Sécurité associées.

L'inspection constate que ces FDS ont plus de 3 ans.

L'inspection a contrôlé par sondage que le site est bien équipé d'un ensemble de RIA alimenté uniquement en eau et qu'il ne présente aucun Poste Incendie Additivé (PIA) donc sans émulseur.

Nous avons constaté que le site est équipé d'extincteurs de classes différentes (voir photos en annexe 1)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de remettre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :

- l'intégralité des FDS à jour de moins de 3 ans ;
- la liste des molécules PFAS présentes dans ses extincteurs (lorsque les FDS ne les mentionnent pas dans leur intégralité) ;
- le cas échéant, son plan d'action de retrait des extincteurs contenant des PFAS d'ici la fin d'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois